

SÉMINAIRE INTERNE DE LA PLATEFORME RSE

**VOLET
SOCIAL
DE LA LOI
PACTE
ET CSRD**

**COMPLÉMENTARITÉS
ET SYNERGIES**

MARS 2024

LA PLATEFORME RSE EN BREF

PRÉSENTATION DE LA PLATEFORME RSE

DEPUIS

10 ans

la Plateforme RSE, plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, regroupe les administrations compétentes, les organisations représentant les entreprises et le monde économique, les organisations syndicales de salariés, des représentants de la société civile et de la recherche, et comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

Installée par le Premier ministre au sein de France Stratégie, elle émet des avis sur les questions qui lui sont soumises et formule des recommandations sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance soulevées par la responsabilité sociétale des entreprises.

COMPOSITION

PÔLE DES ENTREPRISES ET DU MONDE ÉCONOMIQUE

C3D – Collège des directeurs du développement durable

COOP FR – Les entreprises coopératives / **Confédération générale des SCOP** (suppléant)

CPME – Confédération des petites et moyennes entreprises

ESS France – Chambre française de l'économie sociale et solidaire

ECF – Experts-comptables et commissaires aux comptes de France

FIR – Forum pour l'investissement responsable / **France Invest** (suppléant)

FEP – Fédération des entreprises de propreté et services associés / **France Chimie** (suppléant)

Mouvement Impact France – Commerce équitable France (suppléant)

MEDEF (2 sièges) – Mouvement des entreprises de France / **CJD** – Centre des jeunes dirigeants (suppléant)

ORÉE – Organisation pour le respect de l'environnement dans l'entreprise / **SNRT** – Syndicat national des résidences de tourisme, appart'hôtels & villages de vacances (suppléant)

ORSE – Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises

Pacte mondial Réseau France / EDH – Entreprise pour les droits de l'homme (suppléant)

U2P – Union des entreprises de proximité

UNICEM entreprises engagées – Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

PÔLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

CFDT – Confédération française démocratique du travail

CFE-CGC – Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres

CFTC – Confédération française des travailleurs chrétiens

CGT – Confédération générale du travail

FO – Force ouvrière

UNSA – Union nationale des syndicats autonomes

PÔLE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

ALLDC – Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs

Association Les Petits Débrouillards

Association sportive Lyon-La Duchère

ATD Quart Monde – Agir Tous pour la Dignité

Collectif Pour un réveil écologique

Humanité et Biodiversité

Landestini

LDH – Ligue des droits de l'Homme

TZCLD – Territoire zéro chômeur longue durée

PÔLE DES CHERCHEURS ET DÉVELOPPEURS DE LA RSE

CGE – Conférence des grandes écoles / **Sciences Po Bordeaux** (suppléant)

CHEL[S] – Collège des Hautes Études Lyon Sciences

Comité 21 – Comité français pour l'environnement et le développement durable

Filiance

ISJPS – Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne

ObsAR – Observatoire des achats responsables

RIODD – Réseau international de recherche sur les organisations et le développement durable

Syntec Conseil

PÔLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Assemblée nationale

CCI France – Chambre de commerce et d'industrie / **Afnor Normalisation** (suppléant)

CESE – Conseil économique, social et environnemental

CNCDH – Commission nationale consultative des droits de l'homme

Défenseur des droits

MASA – Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

MEAE – Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

MEFSIN – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique / **DG Trésor** – Direction générale du Trésor

MJ – Ministère de la Justice / **DACS** – Direction des affaires civiles et du sceau

MTECT – Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires / **CGDD** – Commissariat général au développement durable

MTSS – Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités / **DGT** – Organisation de la direction générale du travail

Régions de France

Sénat

GOVERNANCE

Le 26 mars 2024, les membres du bureau de la Plateforme RSE ont élu Guillaume de Bodard à la fonction de président pour un mandat de deux ans. Il succède ainsi à Pierre Victoria.



Guillaume DE BODARD

Constitué de 14 représentants issus du monde économique, de la sphère syndicale, de la recherche, de la société civile et des institutions publiques, le Bureau accueille depuis le 26 mars 2024 trois vice-présidents :

- **Bettina LAVILLE**,
représentante du pôle des chercheurs
et développeurs de la RSE

- **Geoffroy DE VIENNE**,
représentant du pôle des organisations
syndicales de salariés

- **Ghislaine HIERSO**,
représentante du pôle des organisations
de la société civile



VOLET SOCIÉTAL DE LA LOI PACTE ET CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE

COMPLÉMENTARITÉS ET SYNERGIES

SÉMINAIRE INTERNE DU 12 MARS 2024

OBJECTIFS DU SÉMINAIRE

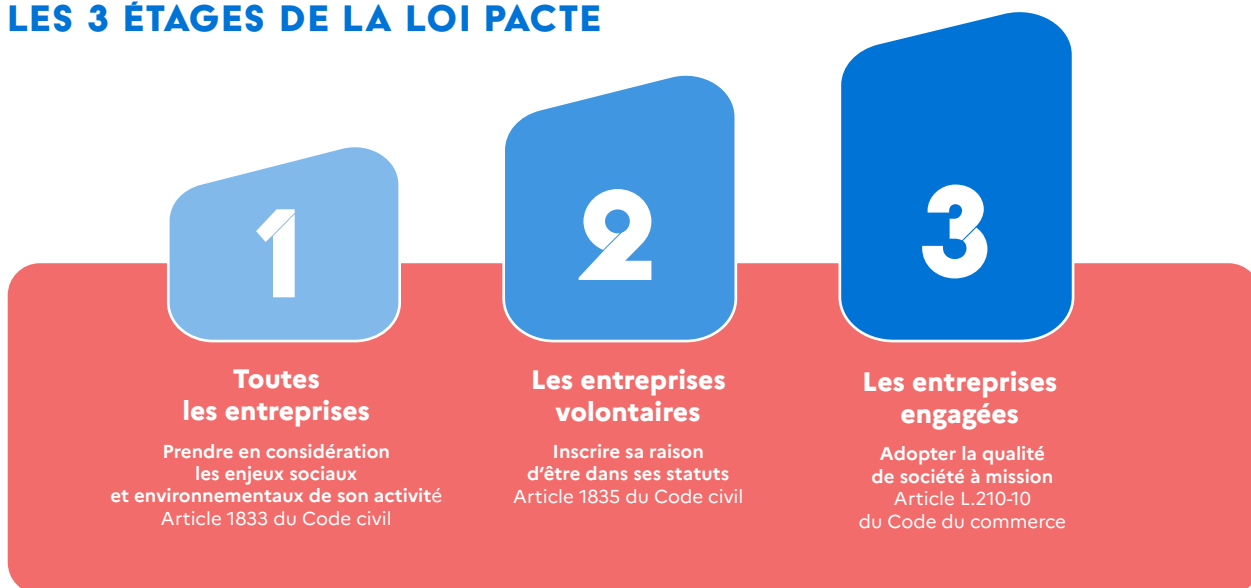
- Identifier dans quelle mesure les entreprises se sont approprié la nouvelle rédaction de l'article 1833 du Code civil modifié par la **loi PACTE**.
- Comment la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) peut-elle favoriser la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux ?

PREMIÈRE TABLE RONDE

Article 1833 du Code civil : quelle prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux par les entreprises ?

Article 1833 du Code civil, version en vigueur depuis le 24 mai 2019 : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

LES 3 ÉTAGES DE LA LOI PACTE



ANIMATEUR DES TABLES RONDES

Martin Richer, fondateur de Management & RSE et directeur de l'Executive master Trajectoires Dirigeants de Sciences Po Paris.



Martin RICHER

INTERVENANTS

Kevin LEVILLAIN

Enseignant-chercheur au sein du Centre de gestion scientifique de MINES ParisTech ; coordonnateur des travaux de la Chaire Théorie de l'entreprise – Modèles de gouvernance & création collective avec Blanche SEGRESTIN.



Les articles 169 et 176 de la loi PACTE sont fondés sur de longs travaux de recherche qui ont révélé un décalage très marqué entre un droit des sociétés très ancien et une entreprise qui a énormément évolué pour devenir une "puissance d'agir" considérable de nos sociétés. Ce décalage a conduit à une forme d'aveuglement du droit des sociétés vis-à-vis du rôle de dirigeant d'une société. Cette figure du chef d'entreprise a pourtant pris dès le tournant du XX^e siècle une dimension nouvelle, qu'il s'agisse de son rôle dans le projet créatif ou encore de l'invention de nouvelles méthodes de travail. La loi PACTE s'inscrit dans une rupture de fond quant au regard porté sur les attendus d'une bonne gestion. En 2017, le devoir de vigilance concernant le respect des droits humains fondamentaux, des enjeux de santé, de sécurité et d'environnement avait été une première étape. L'article 1833 a étendu ce devoir de vigilance à l'intérêt social et environnemental.

Nicole NOTAT

Co-auteure du rapport *L'entreprise, objet d'intérêt collectif* et coordonnatrice de l'Observatoire de la raison d'être.



La nouvelle rédaction de l'article 1833 est une invitation lancée à l'ensemble des entreprises de prendre la mesure des défis qui se tiennent devant elles, de ceux qui se posent à l'échelle de la société tout entière et qui les intéressent spécifiquement en raison de leur activité. L'heure est donc, pour l'entreprise, à une prise de conscience qui doit être aussi perçue comme un investissement puisqu'elle est amenée à générer un nouveau développement de son activité. La première étape devrait donc, partout, être l'identification, la définition et la hiérarchisation des enjeux ESG propres à l'activité de chaque entreprise. Ce travail doit mener à la définition d'une matrice de double matérialité à même de mettre en relation performances financières et non financières. Pour produire du sens, la formulation de la raison d'être ne peut venir qu'à l'issue de cet exercice.



Alain SCHNAPPER

Vice-président de la Communauté des entreprises à mission

La qualité d'entreprise à mission est un cadre juridique ayant vocation à encadrer un chemin de transformation. Une des clés pour analyser une mission est de savoir si elle permet de reconnaître des formes de tension, d'enjeux auxquels l'entreprise essaye de répondre.



Sylvain MOURA

Chef de projet au département économie de France Stratégie

La loi PACTE permet à la France de se distinguer au plan international, la qualité d'entreprise à mission ayant peu d'équivalents dans le monde, et introduit un vocabulaire nouveau pour le monde de l'entreprise invitant à la "repenser".



RÉACTIONS DES PARTICIPANTS

Il faut envisager l'articulation entre l'article 1833 et les autres dispositions de la loi PACTE, notamment en matière de gouvernance des entreprises, en ce qui concerne les rôles respectifs des administrateurs salariés et non salariés, un travail est en cours.

Qu'en est-il de la nouvelle rédaction de l'article 1833 et de la non-révision de l'article 1832, où il semble y avoir une contradiction ? C'est une question qui fait l'objet d'un débat entre juristes. Selon les experts, l'association des salariés à l'identification des enjeux, à leur positionnement dans la matrice de double matérialité et au reporting, est à la fois utile et souhaitable.

SECONDE TABLE RONDE

Comment la CSRD peut-elle favoriser la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux par les entreprises ?

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, la directive européenne Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) fixe de nouvelles normes et obligations de *reporting* extra-financier. Elle concerne les grandes entreprises et les PME cotées en bourse. L'objectif de cette directive est d'encourager le développement durable des entreprises et d'identifier celles qui sont disciplinées en la matière. Les informations récoltées permettront de mieux évaluer l'impact de l'entreprise et de son activité sur l'environnement. (Source : [service-public.fr](https://www.service-public.fr))

INTERVENANTS

Pascal DURAND

Député européen qui a mené les négociations en tant que rapporteur pour le Parlement européen sur la CSRD

La CSRD donne aux critères de durabilité rigueur et comparabilité. Elle est appelée à devenir le système métrique de l'entreprise responsable avec des indicateurs de durabilité qui seront ceux de la performance de demain. Ainsi, l'entreprise et ses parties prenantes, au premier rang desquelles les investisseurs, disposent d'un réel tableau de bord qui s'étendra à partir de 2028 aux entreprises extra-européennes dès lors qu'elles opèrent sur le territoire de l'Union.



Éric DUVAUD

Directeur des normes de durabilité à l'Autorité des normes comptables (ANC) et membre du Sustainability Reporting TEG de l'EFRAG

Désormais compétente pour émettre un avis sur tout projet de disposition législative ou réglementaire relatif à l'information de durabilité (CSRD, SFDR, Taxonomie, Pilier 3 ou autres textes nationaux), l'ANC porte de nouvelles missions qui s'accompagnent d'une évolution de sa gouvernance : élargissement de son collège à trois nouveaux membres choisis pour leur compétence en matière de durabilité et création d'une nouvelle commission sur l'information de durabilité.

Il faut mettre en perspective la CSRD à la lumière du Pacte vert dont l'objectif est d'orienter les financements vers la transition environnementale – permettre aux acteurs économiques de disposer d'informations fiables sur la part verte du chiffre d'affaires de l'entreprise qu'ils étudient ou dans laquelle ils investissent – et se concentrer sur l'accessibilité des informations désormais disponibles gratuitement et électroniquement dans le European Single Access Point (ESAP). Un changement de temporalité a été instauré. La NFRD (Non-Financial Reporting Directive) était rétrospective et portait sur la performance passée des entreprises en matière de durabilité, la CSRD a vocation à se comporter comme un instrument de pilotage de la transition que les entreprises doivent effectuer.

Christelle FORZY

Directrice QHSE et développement durable de la coopérative Maisadour

Maisadour est une coopérative – établie dans le sud-ouest de la France – dont le projet est de maîtriser la filière de la graine à l'assiette.

Depuis 2018, Maisadour publie sa déclaration de performance extra-financière alors qu'une seule de ses 68 sociétés est soumise à cette obligation. Cette démarche volontariste incarne le levier de sa stratégie RSE. Changement climatique, inflation, évolution de l'attractivité de ses métiers, somme des attentes de la société, mais aussi engagement européen en faveur de la neutralité carbone ont amené les instances dirigeantes du groupe à se doter d'une nouvelle stratégie « Ambition 2030 », laquelle repose sur quatre piliers : une ambition agroécologique et environnementale, des filières à valeur ajoutée, une entreprise attractive avec des équipes performantes, une coopérative engagée dans ses territoires et actrice des évolutions de la société. Maisadour voit dans la CSRD un levier d'accélération de sa transformation, qui permettra notamment de tester la robustesse de cette stratégie et de disposer d'un horizon temporel et d'objectifs chiffrés à court, moyen et long terme à même de nourrir un dialogue objectif avec l'ensemble de ses parties prenantes.



Anne-Sophie ROMAGNY

Sénatrice, co-rapporteuse de la mission « Directive CSRD : du décryptage à l'avantage » de la Délégation aux entreprises du Sénat

La commande publique a un rôle à jouer en intégrant davantage l'avancée que constitue la CSRD dans ses critères de choix. La CSRD est un effort demandé aux entreprises, il faut que l'État, par le biais de la commande publique, puisse valoriser cet effort.



RÉACTIONS DES PARTICIPANTS

Certaines inquiétudes circulent quant aux effets indirects de la directive, notamment en ce qui concerne les ressources tant financières qu'humaines qui devront être mobilisées dans les PME prestataires de grandes entreprises concernées par la CSRD. Il en va de même pour les entreprises entre 250 et 500 salariés qui n'étaient jusque-là pas soumises à la DPEF et qui auront, elles aussi, une grande étape à franchir. Certaines entreprises, qui ne parviendraient pas à se mettre spontanément à la hauteur de ces nouveaux standards, s'interrogent également.

La CSRD, si elle se déploie correctement, a vocation à remplacer l'ensemble des questionnaires des banques et donneurs d'ordres. Elle a donc une dimension de simplification. Son ambition est de donner des normes et des standards objectifs, en corrélation avec l'ensemble des acteurs d'un même secteur. Personne ne critique le caractère normé du *reporting* financier, il s'agit simplement d'exporter cette logique au *reporting* non financier.

Faut-il soumettre les acteurs publics à ce type de *reporting* ?

POUR ALLER PLUS LOIN

Dans le contexte de révision du Plan national des achats publics durables pour la période 2022-2025 et des conclusions de la Convention citoyenne pour le climat faisant émerger une demande de plus en plus forte pour des achats publics responsables, la Plateforme RSE s'est intéressée aux nombreuses législations et réglementations qui viennent encadrer la responsabilité des acteurs publics. Cet avis identifie notamment le rôle des pouvoirs publics dans la promotion et le développement de la RSE. Par les liens qu'ils entretiennent avec les acteurs économiques, ils peuvent inciter au développement des politiques RSE et au respect des critères sociaux et environnementaux intégrés aux marchés publics.

VOIR **RSE, LE RÔLE DES ACTEURS PUBLICS**

CONCLUSION

Une entreprise responsable est une entreprise qui inscrit son action dans le cadre de la performance globale, c'est-à-dire une entreprise capable de mesurer l'impact à la fois financier, mais aussi social, sociétal et environnemental de son activité. La raison d'être constitue la colonne vertébrale de l'entreprise responsable. Pour y parvenir, il est nécessaire d'avoir des repères, des jalons, des mesures... La CSRD apparaît donc comme le système métrique de l'entreprise responsable.

La Plateforme RSE s'est intéressée à la notion d'impact, d'abord mobilisée dans le cadre des politiques publiques puis par les acteurs de l'économie sociale et solidaire, qui avaient besoin de faire valoir l'impact social positif de leur activité afin d'attirer investisseurs et subventions. Progressivement, les acteurs du monde financier et économique se sont saisis de cette notion. L'avis étudie la portée de ce concept émergent et la manière dont les entreprises peuvent l'intégrer afin de développer des modèles d'affaires plus durables.

VOIR **IMPACT(S), RESPONSABILITÉ ET PERFORMANCE GLOBALE | FRANCE STRATÉGIE**



www.strategie.gouv.fr



@Strategie_Gouv



france-strategie



FranceStrategie



@FranceStrategie_



StrategieGouv



Institution autonome placée auprès du Premier ministre, France Stratégie contribue à l'action publique par ses analyses et ses propositions.

Elle anime le débat public et éclaire les choix collectifs sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Elle produit également des évaluations de politiques publiques à la demande du gouvernement. Les résultats de ses travaux s'adressent aux pouvoirs publics, à la société civile et aux citoyens.